

Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 3 janvier 1964, 62-93.633, Publié au bulletin

Santé et PNCVT

Jurisprudence judiciaire

Date	03/01/1964
Juridiction / Nature	Cour de cassation (Paris)
Formation	Chambre criminelle
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007053434

RÉSUMÉ AUTOMATIQUE

Cette décision examine le pourvoi formé par Irrecevabilité du pourvoi de X... (charles), contre un arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Bourges, en date du 28 novembre 1962 qui l'a renvoyé devant le tribunal correctionnel de Nevers, pour complicité d'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie la cour, vu le mémoire produit.

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

Cassation criminelle - CASSATION - DECISIONS SUSCEPTIBLES - CHAMBRE D'ACCUSATION - ARRÊT DE RENVOI DEVANT LA JURIDICTION CORRECTIONNELLE - ARRÊT RENDU SUR L'APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC D'UNE ORDONNANCE DE RENVOI DE L'INCULPÉ DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

SOLUTION / CONCLUSION

Irrecevabilité

IRRECEVABILITE DU POURVOI DE X... (CHARLES), CONTRE UN ARRET DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES, EN DATE DU 28 NOVEMBRE 1962 QUI L'A RENVOYE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NEVERS, POUR COMPLICITÉ D'EXERCICE ILLEGAL DE LA MEDECINE ET DE LA PHARMACIE LA COUR, VU LE MEMOIRE PRODUIT ;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION PRIS DE LA VIOLATION PAR FAUSSE APPLICATION DES ARTICLES 59 ET 60 DU CODE PENAL, ENSEMBLE VIOLATION DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI DU 20 AVRIL 1810 POUR DEFAUT DE MOTIFS ET MANQUE DE BASE LEGALE ;

"EN CE QUE L'ARRET ATTAQUE A RENVOYE LE DEMANDEUR DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL POUR COMPLICITÉ D'EXERCICE ILLEGAL DE LA MEDECINE SANS RELEVER L'EXISTENCE DE CHARGES SUFFISANTES D'UN FAIT MATERIEL D'AIDE OUD'ASSISTANCE AUX ACTES QU'AURAIT PU COMMETTRE Y..., NON PLUS, QUE DE L'INTENTION DE PARTICIPER AUX INFRACTIONS COMMISES PAR CE DERNIER ;

"ALORS QUE LE FAIT DE PUBLIER DANS UNE ENQUETE SUR L'ACTIVITE DES GUERISSEURS QUE "Y... SOIGNE AVEC DES SACHETS RADIOACTIFS", NE CONSTITUE NI UNE AIDE MATERIELLE DIRECTE, NI MEME UN SIMPLE CONSEIL QUI AURAIT ETE DONNE AUX MALADES DE SE CONFIER A CET EMPIRIQUE" ;

ATTENDU QUE LA CHAMBRE D'ACCUSATION ETAIT SAISIE DE L'APPEL RELEVÉ PAR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE NEVERS CONTRE UNE ORDONNANCE DU JUGE D'INSTRUCTION AU TRIBUNAL DE SON SIEGE, LAQUELLE, CONTRAIREMENT A SES REQUISITIONS TENDANT A UNE DECISION DE NON-LIEU, AVAIT RENVOYE X... ET LA FEMME Z... EN POLICE CORRECTIONNELLE POUR COMPLICITÉ DES DELITS D'EXERCICE ILLEGAL DE LA MEDECINE ET DE LA PHARMACIE IMPUTES A LEUR CO-INCULPE Y... ;

ATTENDU QUE, PAR L'ARRET ATTAQUE, LA CHAMBRE D'ACCUSATION A DECLARE L'APPEL MAL FONDE ET CONFIRME DANS TOUTES SES DISPOSITIONS L'ORDONNANCE ENTREPRISE ;

EN ENONCANT LES MOTIFS POUR LESQUELS ELLE ESTIMAIT QU'IL EXISTAIT CONTRE X...

ET LA FEMME Z... DES CHARGES SUFFISANTES DE S'ETRE RENDUS COMPLICES DES INFRACTIONS RELEVÉES CONTRE Y... ;

ATTENDU QU'AUX TERMES DE L'ARTICLE 574 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, LES ARRETS DES CHAMBRES D'ACCUSATION PORTANT RENVOI DES PREVENUS DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL, NE PEUVENT ETRE FRAPPES DE POURVOI EN CASSATION QUE LORSQU'ILS STATUENT SUR LA COMPETENCE OU LORSQU'ILS PRESENTENT DES DISPOSITIONS DEFINITIVES QUE LE TRIBUNAL SAISI DE LA PREVENTION N'AURAIT PAS LE POUVOIR DE MODIFIER ;

QUE TEL N'EST PAS LE CAS DE L'ARRET ATTAQUE QUI, SANS D'AILLEURS SE PRONONCER SUR LA COMPETENCE, NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION DEFINITIVE SUR LES QUALIFICATIONS PAR LUI RETENUES ET LAISSE ENTIERS LES DROITS DU DEMANDEUR DEVANT LA JURIDICTION DE RENVOI ;

D'OU IL SUIF QUE LE POURVOI EST IRRECEVABLE ;

DECLARE LE POURVOI IRRECEVABLE PRESIDENT : M ZAMBEAUX - RAPPORTEUR : M COMTE - AVOCAT GENERAL : M BOUCHERON - AVOCATS : MM TALAMON, CELICE

RÉFÉRENCE

Cour de cassation (Paris), Chambre criminelle, 3 janvier 1964. Base open data des décisions de justice de l'ordre judiciaire, tenue par la Cour de cassation. Diffusée via Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007053434>. Données sous Licence Ouverte 2.0. Dernière mise à jour de cette fiche le 4 septembre 2026.

Reproduction non opposable : seule la décision notifiée par la juridiction fait foi.